

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25301664

Déposé
06-01-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0678531331

Nom(en entier) : **KOLLINE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Tervuren 389
: 1410 Waterloo**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles, le 24 décembre 2024, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **KOLLINE** », ayant son siège à 1410 Waterloo, chaussée de Tervuren 389, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES PAR APPORT EN NATURE

A) Rapport sur l'augmentation des capitaux propres par apport en nature établi par l'organe d'administration et justifiant spécialement le prix d'émission, décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, exposant l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société, comportant une description de l'apport, en donnant une évaluation motivée et indiquant quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, conformément aux articles 5:121 et 5:133 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi en date du 17 décembre 2024 justifiant spécialement le prix d'émission, décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, exposant l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société, comportant une description de l'apport, en donnant une évaluation motivée et indiquant quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, conformément aux articles 5:121 et 5:133 du Code des sociétés et des associations.

Les membres de l'assemblée reconnaissent avoir parfaite connaissance du rapport établi par l'organe d'administration pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes, et ce, dans un délai qu'ils estiment suffisant.

Ce rapport ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée qui déclarent adhérer sans réserves aux conclusions y formulées.

Un exemplaire de ce rapport demeurera **ci-annexé**.

Ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'entreprise dont dépend la présente société.

B) Lecture et examen du rapport de la SRL « C² REVISEURS & ASSOCIES », réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Cheryl DELFORGE, réviseur d'entreprises, examinant le rapport visé à l'article 5:121, du Code des sociétés et des associations précité, la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

L'assemblée dispense le Présidente de donner lecture du rapport en date du 16 décembre 2024 de la SRL « C² REVISEURS & ASSOCIES », réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Cheryl DELFORGE, réviseur d'entreprises, ayant son siège à 1380 LASNE, Chemin de la Maison du Roi, 26 (BCE : 0823.708.657), examinant le rapport précité, sur la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, sur l'évaluation adoptée et sur les modes d'évaluation appliqués, conformément à l'article 5:133 du CSA.

Ce rapport conclut en les termes suivants :

« Conformément à l'article 5 :133 du Code des Sociétés et Associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société KOLLINE SRL (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désigné par lettre de mission du 4 novembre 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprise relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 :133 du Code des Sociétés et Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Concernant l'émission d'actions

Il n'y a pas d'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la présente opération d'apports supplémentaires. Nous ne nous prononçons donc pas sur la justification d'un quelconque prix d'émission d'actions nouvelles.

Toutefois, sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5.133 du Code des Sociétés et Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration:

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprise est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :133 du Code des Sociétés et Associations dans le cadre de l'apport en nature d'une créance détenue par la SA RLE INVEST à la Société KOLLINE SRL pour un montant de **1.386.449,38 EUR** sans émission d'actions nouvelles et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Lasne, le 16 décembre 2024

C² Réviseurs et Associés représentée par

Cheryl Delforge

Réviseur d'entreprises»

Les membres de l'assemblée reconnaissent avoir parfaite connaissance du rapport établi par le réviseur d'entreprises, prénommé, pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes, et ce,

dans un délai qu'ils estiment suffisant.

Ce rapport ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée qui déclarent adhérer sans réserves aux conclusions y formulées.

Un exemplaire de ce rapport demeurera **ci-annexé**.

Ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'entreprise dont dépend la présente société.

C) Augmentation des capitaux propres à concurrence d'un montant de un million trois cent quatre-vingt-six mille quatre cent quarante-neuf euros trente-huit cents (€ 1.386.449,38), par un apport supplémentaire en nature, par l'incorporation de créances de l'actionnaire unique, sans émission d'actions nouvelles à titre de rémunération de l'apport en nature.

L'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres de la société à concurrence d'un montant total de un million trois cent quatre-vingt-six mille quatre cent quarante-neuf euros trente-huit cents (€ 1.386.449,38), par un apport supplémentaire en nature, par l'incorporation de créances de l'actionnaire unique, sans émission d'actions nouvelles à titre de rémunération de l'apport en nature. L'assemblée générale décide que cette augmentation de capitaux propres sera réalisée par l'apport par la société anonyme « RLE INVEST » (la « **Société Apporteuse** »), précitée, d'une créance inscrite dans la comptabilité de KOLLINE SRL dans le compte 489008 au nom de la Société Apporteuse. La créance apportée est libre de toutes garanties ou sûretés. Le compte courant fait l'objet d'une convention de prêt conclue entre KOLLINE SRL et la Société Apporteuse conclue en date du 1er mars 2023.

D) Souscription à l'augmentation des capitaux propres par apport en nature par l'actionnaire unique, réalisation de l'apport en nature.

Et à l'instant, est intervenu la Société Apporteuse,

Qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société et déclare faire apport à la société des créances qu'il détient contre la société à concurrence de un million trois cent quatre-vingt-six mille quatre cent quarante-neuf euros trente-huit cents (€ 1.386.449,38) à compter de la date du présent acte d'apport.

Cet apport sera inscrit au compte de capitaux propres disponibles de la société.

Les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance de l'apport dont question ci-dessus.

E) Constatation de la réalisation effective de l'apport en nature et de la souscription des nouvelles actions émises.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation des capitaux propres par apport supplémentaire en nature à concurrence de un million trois cent quatre-vingt-six mille quatre cent quarante-neuf euros trente-huit cents (€ 1.386.449,38) est réalisée et que celle-ci s'est effectuée sans émission d'actions nouvelles. Le montant des capitaux propres de la société s'élève désormais à un montant de un million quatre cent cinq mille quarante-neuf euros trente-huit cents (€ 1.405.049,38).

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER A L'ORGANE D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'EXECUTION DES DECISIONS A PRENDRE ET AU NOTAIRE EN VUE DE LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 rapport du réviseur d'entreprise/commissaire
- 1 Rapport de l'organe d'administration
- 3 procurations